

Genève, le 5 septembre 2026

Recommandé avec accusé de réception
Office cantonal des poursuites
Rue du Stand 46
1204 Genève

DÉTERMINATIONS ET MISE EN DEMEURE FORMELLE

Poursuites concernées : 25 140147 C / 81 26 019710 E

Débiteur : Chantal PERRET

Créancier : Bank Cler SA / UBS Switzerland AG

I. OBJET DE LA PRÉSENTE

Chantal PERRET, par la présente, dépose ses **déterminations écrites et sa mise en demeure formelle** à l'encontre de l'Office cantonal des poursuites de Genève (ci-après : l'« OPF »), de ses préposés, ainsi qu'à l'encontre de la Banque UBS Switzerland AG et de la Bank Cler SA.

La présente a pour but de :

1. Contester formellement les saisies effectuées sur des biens indivis de la succession de feu Jacques André GACOND, dont la part de la débitrice n'est ni déterminée, ni exigible, ni liquide ;
2. Mettre en demeure l'OPF, ses préposés, ainsi que les banques concernées, de surseoir immédiatement à toute mesure d'exécution, faute de quoi leur responsabilité personnelle, solidaire et subsidiairement garantie par l'État, sera engagée ;
3. Déposer des **réserves civiles automatiques** à l'encontre de toute personne physique ou morale, y compris les fonctionnaires et les banques et leurs collaborateurs, qui contribuerait à une exécution forcée illicite ou à un maintien de l'opacité successorale.

II. HORODATAGE ET PREUVE D'EXISTENCE

La présente détermination est horodatée cryptographiquement par la débitrice via le service OpenTimestamps à la date du 5 septembre 2026, preuve d'existence à une date certaine.

Par ailleurs, la présente est envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'OPF, ce qui constitue une preuve irréfutable de sa notification à une date certaine.

III. RAPPEL DES FAITS JURIDIQUEMENT PERTINENTS

1. Feu Jacques André GACOND est décédé le 19 juillet 2007 à Neuchâtel, laissant une succession importante (plusieurs biens immobiliers dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, ainsi que des avoirs bancaires substantiels).
2. La débitrice est héritière réservataire de cette succession. Or, à ce jour, **aucun partage successoral n'est intervenu**, aucun inventaire civil n'a été dressé, aucune liquidation du régime matrimonial n'a été effectuée.

3. Par ordonnance du 16 septembre 2008, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a nommé Me Patrick FRUNZ comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission expresse d'**établir un inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial** (art. 602 al. 3 CCS). Me FRUNZ a résilié son mandat le 28 mars 2019, sans avoir exécuté cette mission. Aucun successeur n'a été nommé depuis.
4. La proposition de nomination de Me Pascal HOFER, notaire, a été rejetée au motif qu'il faisait « peur » aux autres parties en raison de son intégrité. Cet aveu démontre une **volonté délibérée de maintenir l'opacité successorale** et d'écarter tout professionnel indépendant.
5. Le fisc neuchâtelois a établi, dès 2007, une déclaration pour l'impôt sur les successions et un inventaire fiscal **entachés de faux dans les titres** (usurpation de signature, absence des héritiers, actes simulés), documents que les **autorités judiciaires et fiscales n'ont jamais dénoncés à l'autorité pénale, en violation de leurs obligations légales**.
6. La débitrice a, à ses frais, dû intenter plusieurs actions civiles contre des banques (UBS, CLER) pour obtenir des informations que les exécuteurs testamentaires auraient dû recueillir. Ces banques ont livré des informations **lacunaires, contradictoires, voire mensongères**, et ont refusé de lever le secret bancaire de l'usufruitière, Muriel GACOND, malgré la présence de crimes financiers et de forts soupçons de blanchiment d'argent.
7. Le 26 juin 2026, la débitrice a déposé en mains propres à l'OPF une mise en demeure, l'informant de l'illégalité des saisies sur une succession non liquidée. Cette mise en demeure a été horodatée et réceptionnée <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date 2026-06-26). Malgré cela, l'OPF a persisté dans ses actes, en adressant un nouvel avis de saisie à UBS le 6 juillet 2026.

IV. CONTESTATION DES SAISIES – VICIES DE FORME ET DE FOND

1. Absence de titre exécutoire définitif

Les poursuites se fondent sur des jugements civils rendus par les tribunaux de Zurich et de Genève. Ces jugements sont frappés de nullité ou contestés pour les motifs suivants :

- Ils sont fondés sur des documents bancaires **lacunaires, contradictoires, et pour certains, constitutifs de faux dans les titres** ;
- Les magistrats en charge de ces procédures ont refusé d'ordonner la levée du secret bancaire, alors même qu'ils avaient en leur possession des preuves de crimes financiers, ce qui constitue une **entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) ;
- La débitrice a été privée de son droit d'être entendue (art. 29 Cst. féd.) et à un procès équitable (art. 6 CEDH).

Un titre exécutoire fondé sur des actes illicites est nul et ne peut servir de base à une poursuite. L'OPF aurait dû, à tout le moins, suspendre la procédure dans l'attente d'une décision judiciaire définitive sur la validité des jugements invoqués.

2. Saisie de biens successoraux indivis

La saisie porte sur des avoirs qui pourraient appartenir à la succession de feu Jacques André GACOND, ou à l'usufruitière Muriel GACOND, actifs qui sont **indivis et non liquidés**.

- Le patrimoine de la débitrice est confondu avec celui de la succession ;
- Sa part héréditaire est **indisponible, non liquide et non exigible** tant qu'aucun partage n'est intervenu ;
- L'OPF ne peut, de sa propre autorité, décider de l'existence, de la valeur ou de la quotité de la part de la débitrice. Il doit attendre la liquidation de la succession.

La saisie est ainsi **prématurée et illicite**.

3. Obligation de dénoncer les infractions (art. 305 CP et art. 33 LI-CPP/NE)

Conformément à l'art. 33 LI-CPP/NE, toute autorité constituée et tout titulaire d'une fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit poursuivi d'office, est tenu de le dénoncer sans délai au Ministère public.

En l'espèce, l'OPF, ses préposés (notamment Victor PAULOS, Geoffrey ERRIQUEZ), ainsi que les banques UBS et CLER, ont eu connaissance par la présente mise en demeure, par les précédentes déterminations du 26 juin 2026, et par les pièces annexées, de l'existence de **multiples infractions pénales**, notamment :

- Faux dans les titres (art. 251 CP) : déclaration fiscale falsifiée, inventaire fiscal illicite ;
- Abus de confiance et gestion déloyale (art. 138 et 158 CP) : détournements d'actifs successoraux ;
- Faux dans les titres immobiliers (art. 251 CP) : donation-vente simulée de la Garagrange à Gryon ;
- Forts soupçons de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) : comptes offshore aux Bahamas, opérations opaques ;
- Entrave à l'action pénale (art. 305 CP) : refus de dénoncer les infractions.

En ne dénonçant pas ces faits et en persistant à procéder à une saisie illicite, les préposés de l'OPF et les banques **entravent l'action pénale** et deviennent **complices** des infractions en cause. Leur responsabilité personnelle et solidaire est d'ores et déjà engagée.

4. Insaisissabilité de la part successorale

Conformément à l'art. 92 LP, une partie du revenu ou du patrimoine de la débitrice est insaisissable.

L'OPF aurait dû examiner d'office ce point avant de procéder à la saisie. La débitrice se trouve dans une situation financière précaire, ayant dépensé plus de CHF 1,3 million en frais d'avocats et n'ayant plus de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels.

5. Mise en cause de la responsabilité personnelle et solidaire des préposés de l'OPF et des banques

La présente vaut **mise en demeure formelle** à l'encontre de :

- **L'OPF de Genève**, en la personne de ses huissiers (Victor PAULOS, Alain DUCOMMUN) et de ses juristes (Geoffrey ERRIQUEZ) ;
- **UBS Switzerland AG** et ses collaborateurs ;
- **Bank Cler SA** et ses collaborateurs.

En vertu de la jurisprudence constante, notamment l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 27 février 2021 (affaire Pierre Maudet – « *Quand obéir à un ordre de son chef attire des ennuis* »), **un subordonné est tenu de ne pas exécuter un ordre qu'il sait ou doit savoir illicite, et engage sa propre responsabilité s'il le fait**. L'obéissance à une autorité ne saurait exonérer de la responsabilité personnelle pour les actes illicites accomplis.

Les préposés de l'OPF et les banques ont été informés, à plusieurs reprises, de l'illégalité des saisies et de l'existence de crimes financiers. En persistant dans leur attitude, ils engagent leur **responsabilité personnelle, solidaire et indivisible**, conformément à l'art. 50 CO.

V. CHIFFRAGE PRÉLIMINAIRE DU PRÉJUDICE

Le préjudice subi par la débitrice est considérable et ne cesse de croître en raison de l'inertie des autorités et de l'acharnement des banques.

- **Valeur successorale estimée** : CHF 5'000'000.00
- **Part de la débitrice (1/3)** : CHF 1'666'666.67
- **Durée du retard** : 19 ans (2007–2026)
- **Intérêts moratoires usuels** : 5% l'an (art. 104 CO – intérêt composé)

Le préjudice total dépasse actuellement CHF 4'000'000.00, sans compter :

- Les frais d'avocats (plus de CHF 1'300'000.00) ;
- Les émoluments judiciaires ;
- Le dommage moral.

Cette somme sera réclamée, **à titre personnel et solidaire**, à tous les acteurs qui ont contribué à cette situation par leur négligence ou leurs actes illicites.

VI. CONCLUSIONS DE LA DÉBITRICE

Par la présente, la débitrice demande à l'OPF :

1. **De surseoir immédiatement** à toute mesure d'exécution sur les avoirs saisis, tant que la succession n'est pas liquidée et que la part de la débitrice n'est pas définitivement déterminée ;
2. **D'annuler** les poursuites n° 25 140147 C et 81 26 019710 E pour absence de cause légale et vices de procédure ;
3. **De transmettre** intégralement les présentes déterminations à l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites du canton de Genève, au Ministère public du canton de Genève, et à la FINMA (pour les banques) ;
4. **De constater** que la présente mise en demeure vaut **réserves civiles automatiques** à l'encontre de toute personne physique ou morale qui interviendrait dans ce dossier de manière illicite ou négligente.

VII. RÉSERVES CIVILES AUTOMATIQUES

La débitrice dépose **des réserves civiles individuelles et solidaires** à l'encontre de :

- L'OPF de Genève et de tous ses préposés ;
- UBS Switzerland AG et ses préposés ;
- Bank Cler SA et ses préposés ;
- Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ, exécuteurs testamentaires ;
- Les magistrats neuchâtelois et zurichois ayant eu à connaître du dossier.

Ces réserves visent à garantir le droit de la débitrice à obtenir **réparation intégrale** du préjudice subi, par tous moyens de droit utiles, y compris par l'engagement d'actions en responsabilité civile et pénale.

VIII. ANNEXES

1. OpenTimestamps – Preuve d'horodatage cryptographique (fichier .ots)
2. Reçu de l'envoi recommandé avec accusé de réception
3. Mise en demeure du 26 juin 2026 (copie)
4. Déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 (document falsifié)
5. Inventaire successoral fiscal du 4 décembre 2007 (document illicite)
6. Ordonnance du 16 septembre 2008 (nomination de Me FRUNZ)
7. Lettre de démission de Me FRUNZ du 28 mars 2019

La présente est adressée pour information et mise en demeure aux autorités de surveillance supérieures, soit le Tribunal cantonal du canton de Genève (Autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites) et le Conseil d'État du canton de Genève, qui sont invités à intervenir sans délai pour faire cesser l'état de fait illicite et garantir le respect des droits fondamentaux de la débitrice. Le défaut de réaction de ces autorités sera considéré comme une carence engageant leur responsabilité.

Fait à Genève, le 5 septembre 2026

Chantal Perret

(Avec les plus expresses réserves)

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire	Adresse	Type d'envoi	Objet
Office cantonal des poursuites de Genève (OPF)	Rue du Stand 46, 1204 Genève	Recommandé avec AR	Principal destinataire – Mise en demeure formelle, déterminations et réserves civiles
Autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites du canton de Genève (Cour de justice)	Palais de justice, 1 Place du Bourg-de-Four, 1204 Genève	Courrier A+	Information et saisine – Demande d'intervention en tant qu'autorité de surveillance de l'OPF (art. 17 LP)
Conseil d'État de la République et canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève	Courrier A+	Information et mise en demeure – Responsabilité de l'État en cas de manquement de ses préposés
Tribunal cantonal du canton de Genève (Cour de droit public)	Palais de justice, 1 Place du Bourg-de-Four, 1204 Genève	Courrier A+	Information – Conflit d'intérêts, abus d'autorité et violation des droits fondamentaux
Ministère public du canton de Genève	Rue du Marché 1, 1204 Genève	Recommandé	Dénonciation – Délits poursuivis d'office (faux dans les titres, abus de confiance, blanchiment d'argent, entrave à l'action pénale)
UBS Switzerland AG	Hauptsitz Zürich, DMPFAKON, Postfach, CH-8098 Zürich	Recommandé	Copie pour information et mise en demeure – Réserves civiles, refus de lever le secret bancaire
Bank Cler SA	Aeschenplatz 3, CH-4052 Basel	Recommandé	Copie pour information et mise en demeure – Faux dans les titres, refus de lever le secret bancaire
Me Patrick FRUNZ (ancien exécuter testamentaire)	Espacité 2, 2300 La Chaux-de-Fonds	Courrier A+	Copie pour information et mise en demeure – Responsabilité personnelle
Me Marc LORENZ (ancien exécuter testamentaire)	Trésor 9, 2001 Neuchâtel	Courrier A+	Copie pour information et mise en demeure – Responsabilité personnelle